



LOURMEL

Agir ensemble pour mieux vous protéger



DIRIGEANT

LA LETTRE D'INFORMATION POUR
LES CHEFS D'ENTREPRISE

AVIS D'EXPERT LES CONSÉQUENCES DE LA FUSION AGIRC-ARRCO SUR LA PROTECTION SOCIALE COLLECTIVE D'ENTREPRISE

En bref

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : LES NOUVELLES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2019, l'entreprise se verra attribuer de nouvelles responsabilités. Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur aura l'obligation de prélever chaque mois cet impôt sur les salaires de ses employés pour le reverser à l'administration fiscale. Pour ce faire, celui-ci devra appliquer le taux de prélèvement transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour chacun de ses salariés. Ce taux de prélèvement personnalisé a été envoyé aux entreprises dès le mois de septembre dans le cadre du « compte rendu métier » (CRM) qu'elles reçoivent suite au dépôt

de leur Déclaration Sociale Nominative (DSN). En leur qualité de collecteur, les entreprises reverseront cet impôt sur le revenu plusieurs jours après le versement du salaire pour ne pas être pénalisées dans la gestion de leur trésorerie. Cette période pourra varier selon la date de dépôt de la DSN entre 18 jours ou 3 mois selon la taille de l'entreprise. Les groupes de prévoyance, pour leur part, prendront en charge les retenues sur les revenus de remplacement tels que les rentes d'invalidité ou les indemnités journalières hors contrat de travail.

FUSION AGIRC-ARRCO : LE NOUVEAU DISPOSITIF DE COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2019

Plus simple et plus efficace, le nouveau dispositif mis en place dans le cadre de la fusion Agirc-Arrco à partir du 1^{er} janvier 2019, reposera sur un compte unique à points. Les taux de cotisations de retraite complémentaire seront identiques pour les cadres et les non-cadres. Ils seront calculés sur une tranche 1 (T1) jusqu'à 1 fois le plafond de la Sécurité sociale et sur une tranche 2 (T2) dans une fourchette comprise entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cotisations APEC sont reconduites à 0,06 % du salaire pour les cadres. Le taux de cotisation contractuel reste stable à 6,20 % sur la tranche 1 des salaires. En revanche, il est porté à 17 % sur la nouvelle tranche 2. Le taux d'appel passe, quant à lui de 125 à 127 %.

Les cotisations AGFF deviennent les Contribution d'Équilibre Général (CEG) pour s'établir à 2,15 % sur la tranche 1 et à 2,70 % sur la tranche 2. La contribution « exceptionnelle et temporaire », rebaptisée « Contributions d'Équilibre Technique » (CET) devient permanente. Elle est toutefois limitée aux seuls salariés dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale. La répartition des cotisations reste la même : 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sauf disposition dérogatoire prévue par conventions de branches ou accords d'entreprise, ce qui est le cas pour la convention collective de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Pour en savoir plus rendez-vous sur : www.lourmel.com/wp-content/uploads/2018/11/repartition-des-cotisations-Agirc-Arrco.pdf

Avis d'expert

LES CONSÉQUENCES DE LA FUSION AGIRC-ARRCO SUR LA PROTECTION SOCIALE COLLECTIVE D'ENTREPRISE

Avec la fusion Agirc-Arrco, bon nombre d'entreprises pourraient se voir contraintes de revoir leurs accords de régime collectif et leurs contrats d'assurance fondés sur la différence entre cadre et non-cadre.

À quelques semaines de la fusion des régimes de retraite Agirc et Arrco vers un système unifié, les entreprises vont certainement devoir redéfinir les contours de leur protection sociale complémentaire et surcomplémentaire. De fait, pour continuer à bénéficier des règles d'exonération fiscale et sociale, l'abondement de l'employeur doit s'appuyer sur un régime « collectif et obligatoire » selon la loi Fillon de 2003. Mais ce caractère collectif ne peut être respecté que si les garanties couvrent l'ensemble des salariés ou seulement une partie d'entre eux, sous réserve qu'ils appartiennent à une ou plusieurs catégories « objectives » de salariés, définies par le Code de la Sécurité sociale (CSS). Le premier de ces critères, le plus utilisé par les entreprises, s'appuie sur les définitions cadre et non-cadre de la convention collective nationale (CCN) Agirc du 14 mars 1947.

LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES REMIS EN CAUSE

À compter du 1^{er} janvier 2019, le régime Agirc va disparaître dans le cadre de cette fusion, et avec lui, la CCN Agirc du 14 mars 1947 ainsi que la différenciation entre cadre et non-cadre. Dans l'état actuel de la législation (novembre 2018), ce sont les fondements historiques de la protection sociale collective d'entreprise qui s'en trouvent bouleversés. À partir du 1^{er} janvier 2019, les entreprises ne pourront donc plus mettre en avant cette différenciation cadre / non-cadre pour bénéficier d'exonérations fiscales.



Et, encore moins utiliser une différenciation basée sur les catégories définies par chaque convention collective.

En effet dans certaines conventions collectives comme celle de l'imprimerie de lauriers et des industries graphiques, les cadres ne sont pas couverts en incapacité de travail (convention de retraite et de prévoyance du 3 juillet 1967). Cette pratique remettrait en cause le caractère collectif du régime. Leur régime de prévoyance serait non conforme avec la réglementation de l'Urssaf.

LES CATÉGORIES RELEVANT DE L'ARTICLE 36 DEVIENDRAIENT DES « NON-CADRES »

Un accord national interprofessionnel (ANI) en date du 17 novembre 2017, prévoit qu'à défaut d'un accord sur la notion d'encadrement, les entreprises pourront se référer à la notion des cadres 4 et 4 bis de la convention collective Agirc de 1947. Cet accord reste néanmoins limité. Les entreprises ne pourront étendre le régime des cadres à certains salariés répondant à l'article 36 de l'annexe 1 de la convention collective Agirc : au 1^{er} janvier 2019, « les articles 36 » actuels vont devenir des non-cadres. Leur couverture prévoyance et santé va donc changer si, dans leur entreprise, le régime de protection sociale est différent entre les cadres et les non-cadres.

Au vu de ces bouleversements annoncés, la mise en place d'une période de transition s'annonce nécessaire pour les entreprises d'autant plus que la nouvelle directive de la Direction de la Sécurité sociale se fait attendre.



Être bien informé

UN PANIER « 100% SANTÉ » POUR FAVORISER L'ACCÈS AUX SOINS

À partir du 1^{er} janvier 2019, les assurés verront leur panier de soins de mieux en mieux remboursé jusqu'à un reste à charge de zéro à l'horizon 2021.

« Bien voir, bien entendre et soigner son hygiène bucco-dentaire », tels sont résumés les trois principes de la nouvelle réforme 100 % Santé. Le gouvernement souhaite en effet donner à tous les français un accès à des soins de qualité pris en charge à 100% par la Sécurité sociale et les complémentaires santé. Cette réforme va être progressivement mise en place au cours des trois prochaines années dans le domaine de l'optique, de l'audiologie et du dentaire. Trois secteurs où les prix sont fixés librement. Pour financer cette réforme « à coût d'assurance constant pour les français et sans dérive des comptes de l'Assurance maladie », comme l'affirme la ministre de la Santé, Agnès Buzin, « la prise en charge obligatoire de ces équipements par l'Assurance maladie sera progressivement relevée d'ici 2021 comme celle des complémentaires. L'absence de reste à charge sera garantie dès 2020 pour l'optique et une partie du dentaire et en 2021 pour l'ensemble des 3 secteurs ».

DES PLAFONDS DE FACTURATION

Néanmoins, l'Assurance maladie prévoit une réglementation des tarifs, autrement dit l'instauration de plafonds de facturation pour les dispositifs répondant au « 100 % Santé » pour garantir ce reste à charge zéro pour les assurés. Et pour éviter une éventuelle dérive, le renouvellement des équipements est toujours espacé de deux ans pour les lunettes. D'autre part, pour favoriser l'appareillage des six millions de français malentendants, le dispositif « 100 % Santé » va se déployer par étapes. Actuellement, le reste à charge moyen est de 850 € par rapport à un coût d'équipement de 1 500 € par oreille. En 2019, le reste à charge pour l'assuré sur un appareil « 100 % Santé », sera réduit de 200 €, puis encore de 250 € en 2020 pour parvenir à aucun frais en 2021. Le montant couvert par la Sécurité sociale et la complémentaire santé ne pourra pas toutefois excéder 1 700 € par appareil.



LE DISPOSITIF DES CONTRATS RESPONSABLES À REVOIR

En attendant l'adoption de la réforme « 100% Santé » d'ici la fin de l'année dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, les organismes complémentaires santé ne manquent pas de souligner que la mise en œuvre du reste à charge dans les entreprises et branches professionnelles, va modifier le dispositif des contrats responsables qui doit inclure le « 100% Santé » à compter du 1^{er} janvier 2020. « Avec la mise en place d'un plan santé de cette importance, nous ne pouvons pas imaginer que les pouvoirs publics ne fassent pas le maximum pour pérenniser les contrats responsables », estime Lourmel. À ce stade, la dernière étude d'impact du PLFSS 2019 précise seulement que le décret modifiant le cahier des charges des contrats responsables « paraîtra d'ici à la fin de l'année pour laisser le temps nécessaire aux ajustements avant le 1^{er} janvier 2020 ». Une période jugée suffisante selon le gouvernement pour permettre aux partenaires sociaux de renégocier des accords de branche en matière de santé, adaptés aux nouvelles spécifications des contrats responsables. Dans ce contexte, l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (Unocam) réclame « une application bienveillante de la part des URSSAF à l'égard des entreprises, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 ».



PRÉVENTION – RISQUES PSYCHOSOCIAUX

PROFESSIONNELS DES INDUSTRIES DU MESSAGE IMPRIMÉ ET DIGITALISÉ

Anticiper les risques psychosociaux (RPS) pour mieux agir

NOUVEAU

AVEC LE PACK PROS RPS LOURMEL

- Répondez à votre obligation légale en matière de santé et sécurité au travail (Code du travail - Article L4121-1 et suivants)
- Soyez accompagné dans l'atteinte de votre obligation de moyens grâce à un dispositif clé en main (kit d'information salariés, centre d'écoute collaborateurs et managers)

VOS AVANTAGES EMPLOYEUR

- Prévenez et maîtrisez les risques sociaux
- Préservez votre trésorerie contre le risque social et ses conséquences
- Améliorez le bien-être au travail et la performance de vos salariés

Toutes les informations directement sur notre site www.lourmel.com : Rubrique Entreprise > Prévention > PACK PROS RPS LOURMEL (information et souscription en ligne via la plateforme PACK PROS RPS LOURMEL).

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes le spécialiste de référence de la protection sociale des industries du message imprimé et digitalisé. Nous défendons vos intérêts pour vous rendre plus forts face aux risques.

NOUS CONTACTER

☎ 0 809 10 28 08 Service gratuit + prix appel Du lundi au vendredi de 9h à 18h

✉ contact-entreprises@lourmel.asso.fr

🌐 www.lourmel.com

GROUPE LOURMEL (Siret n° 399 111 228 00017), 108 rue de Lourmel 75718 PARIS Cedex 15 - www.lourmel.com - Tél. 01 40 60 20 00 - Fax. 01 45 54 28 42. Alliance professionnelle Retraite Arrco - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Institution ARRCO n° 201 - Siège social : 7 rue du Regard 75006 Paris - SIREN 775 670 532 ; Alliance professionnelle Retraite Agirc - Institution de retraite complémentaire régie par le code de Sécurité sociale - Institution AGIRC n°1 - Siège social : 7 rue du Regard 75006 Paris - SIREN 775 663 834 ; CARPILIG/P (Caisse du Régime de Prévoyance de l'Imprimerie et du Livre, des Industries Graphiques et des métiers de la communication), régie par le code de la Sécurité sociale dans le cadre des dispositions de l'article L.911-1 et suivant du livre IX du code de la Sécurité sociale ; MGI (Mutuelle Générale Interprofessionnelle), soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée sous le numéro Siren 437 994 205. Crédit Photo : Getty Images.



LOURMEL

Agir ensemble pour mieux vous protéger